

sion des supérieurs de l'Ordre, la réception au Tiers-Ordre de membres isolés restait légitime.

La Règle du Tiers-Ordre, tant l'ancienne que la nouvelle, ne s'entend bien que du Tiers-Ordre organisé en fraternités : elle parle de supérieurs convoquant des assemblées ; de collectes destinées à subvenir aux besoins des malades et des pauvres et aux frais du culte ; de ministres visitant les frères malades ; d'offices ou d'emplois conférés en assemblées plénières et devant durer trois ans ; de visiteurs remplissant chaque année leur office auprès des congrégations et convoquant les ministres et les frères ; tout cela suppose une organisation, et la réunion en corps sous un chef.

Aussi dans nos articles sur le *Recrutement* et la *Formation* des Tertiaires n'avons-nous en vue, comme d'ailleurs les Congrès dont nous avons suivi la doctrine, que le Tiers-Ordre organisé en Fraternités.

Or un organisme vivant suppose un organe central, moteur et directeur, dont il reçoit la vie et l'activité. Un corps suppose une tête et un cœur, un cœur qui l'anime, le pousse à l'action, une tête qui régularise et régisse cette action. Dans la Fraternité, cet organe central est le DISCRÉTOIRE.

En fait, le Discrétoire est constitué par la réunion des supérieurs immédiats de la Fraternité : Directeur, Ministre, Assistant, Discrets. En droit cependant, comme l'histoire du Tiers-Ordre le laisse entendre, le directeur-prêtre a plutôt dans la Fraternité le rôle d'un conseiller autorisé, d'un modérateur muni de pouvoirs décisifs, que celui d'un supérieur. Le véritable Supérieur de la Fraternité, c'est celui que le suffrage de ses frères a investi de cette charge, et qui l'exerce avec son conseil. « Dans le principe, le conseil était tout : il se choisissait un prêtre qui remplissait simplement le rôle de chapelain ; plus tard, ce chapelain eut droit de contrôle, mais son autorité ne s'exerçait que lorsque la Fraternité manquait ouvertement à la Règle ou à la soumission envers l'Eglise. Ce n'est que bien plus tard que ce chapelain devint Directeur, avec pouvoir de recevoir à la vêtüre et à la profession (1). »

L'Eglise a sagement placé à la tête des Congrégations un prêtre comme directeur, n'étant point dans ses coutumes de confier à un laïque l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Donc le pré-

(1) Manuel du Tertiaire (in h. l.)